

Sainte-Foy, le 10 mai 2005

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XX
XX
XXXXXXXXXXXX
XX
XX

Objet : Fusion du CLSC et du centre hospitalier
N/Réf. : 01-010205

XXXXXXX,

La présente fait suite à votre lettre du ** **** ** concernant l'objet mentionné en rubrique en regard des cotisations de l'employeur et de ses salariés en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), ci-après appelée la « Loi », ainsi qu'à la production de relevés d'emploi en pareilles circonstances.

Selon les lettres patentes de fusion annexées à votre demande, les établissements CLSC X et Centre hospitalier Y ont été fusionnés en date du **** en un établissement public sous le nom de*** (É.P.) conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2).

La mission de la nouvelle société est la même que celle des deux sociétés fusionnées, soit l'exploitation d'un centre local de services communautaires, un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre de réadaptation en déficience physique et un centre de réadaptation en alcoolisme et autres toxicomanies.

En raison de ce qui précède, vous demandez que la nouvelle société soit autorisée à ne pas recommencer la déduction à la source des cotisations au régime de

rentes du Québec à l'endroit des anciens salariés des établissements fusionnés pour l'année 2000 et qu'elle soit aussi relevée de son obligation de payer à l'égard de ceux-ci ses propres cotisations pour l'année 2000 comme si aucune cotisation de salarié et d'employeur n'avait été faite depuis le début de l'année par les établissements fusionnés.

De plus, vous demandez à ce que les établissements fusionnés aient l'autorisation de ne pas produire de relevés 1 dans les 30 jours suivant la fusion. Ils produiront des relevés 1 comme s'il n'y avait pas eu de fusion.

L'employeur doit, conformément aux articles 52 et 59 de la Loi, payer une cotisation égale à celle que chacun de ses salariés est tenu de payer et déduire de la rémunération qu'il paie à son salarié pour un travail visé le montant prescrit, par règlement, à titre de cotisation du salarié.

L'article 50.0.1 de la Loi prévoit, lorsqu'un employeur succède, au cours d'une année, immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une société ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié, que les règles suivantes s'appliquent:

- a) pour l'application de l'article 50 de la Loi, cet employeur est réputé le même que l'employeur précédent ;
- b) la cotisation que cet employeur doit payer en vertu de l'article 52 est réputée égale à l'excédent de la cotisation que chacun de ses salariés est tenu de payer en vertu de l'article 50 sur l'ensemble des montants que l'employeur précédent a déduits de la rémunération payée à chacun de ces salariés pour l'année à titre de cotisation du salarié.

Compte tenu de ce qui précède, la société, É.P., est réputée le même employeur à l'égard des salariés du CLSC X et du Centre hospitalier Z. La cotisation que l'É.P. doit payer, pour l'année 2000, en vertu de l'article 52 de la Loi est réputée égale à l'excédent de la cotisation que chacun de ses salariés est tenu de payer en vertu de l'article 50 de la Loi pour cette année sur l'ensemble des montants que le CLSC X et le Centre hospitalier Y ont déduit pour cette même année de la rémunération payée à chacun de leurs salariés pour l'année à titre de cotisation.

En ce qui concerne votre demande relative à la production des relevés 1 pour les établissements fusionnés et l'É.P., celle-ci a été transmise à la Direction générale de la capitale et des régions qui vous communiquera la réponse appropriée.

Enfin, considérant la nature du projet et le contexte dans lequel il s'inscrit et pour autant que toutes les contributions ont été effectuées en conformité avec la Loi par chacun des établissements impliqués dans cette fusion, le Ministère n'appliquera aucune pénalité, ni intérêts.

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles et vous prions d'agrèer, xxxxxxxx, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts

c.c. *****

Service du renseignement fiscal
DGCAR
1-2-5